



CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/SBI/1/12/Rev.1  
6 avril 2016

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE L'APPLICATION

Première réunion  
Montréal (Canada), 2-6 mai 2016  
Point 14 de l'ordre du jour provisoire\*

### ACCROISSEMENT DE L'INTEGRATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES ET ORGANISATION DES REUNIONS

*Note du Secrétaire exécutif*

#### INTRODUCTION

1. A sa douzième réunion, la Conférence des Parties a préconisé un accroissement de l'intégration de la Convention et de ses Protocoles<sup>1</sup> et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses futures réunions un point sur les méthodes intégrées d'application de la Convention et de ses Protocoles (paragraphe 2 de la décision XII/27).

2. S'agissant en particulier des questions qui se trouvent à l'interface entre les dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages et les dispositions du Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de préparer une note sur les moyens possibles d'encourager les démarches intégrées pour aborder ces questions, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa treizième réunion (paragraphe 4 de la décision XII/13).

3. La Conférence des Parties a aussi confié notamment pour mission à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'identifier les moyens d'accroître l'efficacité, y compris une approche intégrée de l'application de la Convention et de ses Protocoles, en particulier dans des domaines comme la mobilisation des ressources, les orientations au mécanisme de financement, le renforcement des capacités, les rapports nationaux, la coopération technique et scientifique et le mécanisme du centre d'échange ainsi que la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

4. En outre, la Conférence des Parties a décidé que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendraient durant une période de deux semaines qui comprendrait également les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ainsi que les réunions des Parties au Protocole de Nagoya (paragraphe 3 de la décision XII/27). Dans ce contexte, elle a

\* UNEP/CBD/SBI/1/1/Rev.1.

<sup>1</sup> Voir par exemple les paragraphes des préambules des décisions XII/26 et XII/27.

prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre un certain nombre d'activités relatives à la tenue concomitante de ces réunions (paragraphe 4 de la décision XII/27).

5. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera par conséquent invité à étudier trois dimensions d'intégration de la Convention et de ses Protocoles : a) dimension de fond : matière des Protocoles (prévention des risques biotechnologiques, et accès et partage des avantages) et dispositions connexes relevant de la Convention; b) domaines intersectoriels communs : questions pertinentes pour la Convention et les Protocoles, en particulier celles recensées dans l'annexe de la décision XII/26; et c) questions de procédure: institutionnelles et logistiques, y compris celles qui sont prises en compte dans le contexte du paragraphe 4 de la décision XII/27. Les sections I à III ci-après traiteront de chacune de ces trois dimensions.

6. Dans le paragraphe 3 de la décision XII/35, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Bureau, une proposition sur le mode de détermination de l'accueil des réunions de la Conférence des Parties après sa treizième réunion. Dans le paragraphe 2 de la décision XII/29, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'étudier des moyens d'améliorer l'efficacité des réunions de différentes manières et, dans le paragraphe 7, d'étudier des options pour tenir des réunions préparatoires régionales avant les réunions parallèles de la Conférence des Parties et des réunions des Parties aux Protocoles. La Section IV ci-dessous traite de ces questions.

7. La Section V contient les éléments d'un projet de recommandation pour examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

## **I. APPROCHES INTEGREGES DES QUESTIONS TRAITEES PAR LA CONVENTION ET SES PROTOCOLS**

8. L'accès et le partage des avantages et la prévention des risques biotechnologiques sont le point saillant des Protocoles de Nagoya et de Cartagena respectivement et ils sont également traités par la Convention. S'il est vrai que les Parties à la Convention ne sont pas toutes des Parties aux Protocoles et qu'elles ne sont donc pas liées par leurs dispositions, toutes les Parties à la Convention continuent d'avoir en vertu de celles-ci des obligations de fond dans ces deux domaines. Dans le paragraphe 9 de sa décision XII/29, la Conférence des Parties a encouragé les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques ainsi que l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les plans nationaux de développement et autres politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, selon que de besoin, en tenant compte des circonstances, des lois et des priorités nationales.

### **A. Accès et partage des avantages**

9. Comme stipulé dans son article premier, le troisième objectif de la Convention est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris grâce à un accès approprié aux ressources génétiques et à un transfert approprié de technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat.

10. L'article 15 et autres dispositions connexes contiennent un cadre pour la mise en oeuvre de ce troisième objectif de la Convention. L'article 15 traite des droits et obligations liés à l'accès aux ressources génétiques et à leur utilisation ultérieure. Tout en reconnaissant le pouvoir qu'a chaque gouvernement de déterminer l'accès, les Parties doivent s'efforcer de créer des conditions qui facilitent l'accès aux ressources génétiques par d'autres Parties à des fins écologiquement rationnelles et de ne pas imposer des restrictions contraires aux objectifs de la Convention. Une fois accordé, l'accès se fera dans des conditions convenues d'un commun accord et sous réserve du consentement préalable donné en connaissance de cause. L'article 15 traite également du partage des avantages dans le contexte de

l'utilisation ultérieure de ressources génétiques fournies. Ces avantages comprennent la possibilité de participer à des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies et le partage juste et équitable des résultats de la recherche-développement ainsi que des avantages commerciaux et autres avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques. Les articles 16 et 19 du Protocole traitent d'avantages plus spécifiques, y compris l'accès aux ressources génétiques et le transfert de technologie utilisant ces ressources (Article 16), la participation à des activités de recherche biotechnologique fondées sur les ressources génétiques, et l'accès prioritaire aux résultats et avantages découlant de l'utilisation biotechnologique des ressources génétiques fournies (Article 19).

11. En dehors de l'élaboration des dispositions de la Convention sur l'accès et le partage des avantages, le Protocole de Nagoya comprend également des dispositions sur le respect au niveau national et porte sur les concepts clés que sont le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Il exige des Parties qu'elles établissent des conditions prévisibles pour accéder aux ressources génétiques et aide à garantir le partage des avantages lorsque des ressources génétiques quittent le pays qui y a donné accès; c'est pourquoi il est censé créer une plus grande certitude juridique et transparence pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. En outre, le Protocole de Nagoya traite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ainsi que des ressources génétiques où les communautés autochtones et locales ont le droit d'y accorder l'accès. Les Parties au Protocole de Nagoya doivent prendre des mesures pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de ces communautés et le partage juste et équitable des avantages, gardant à l'esprit les lois et procédures communautaires ainsi que l'usage coutumier et les échanges.

12. La Conférence des Parties a adopté la décision XII/13 sur l'accès et le partage des avantages, rappelant le troisième objectif de la Convention et soulignant que les dispositions de la Convention qui ont trait à l'accès et au partage des avantages continuent de s'appliquer à toutes les Parties à la Convention.

13. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique<sup>2</sup> couvre également des questions ayant trait à l'accès et au partage des avantages. Il contient l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité dont l'objet est d'avoir le Protocole de Nagoya en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale, pour 2015. A sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera l'état d'avancement de cet objectif (point 5) ainsi que celui de l'application de la Convention et de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (point 4).

14. Conformément au paragraphe 4 de la décision XII/13, la Conférence des Parties examinera à sa quatorzième réunion les informations préparées par le Secrétaire exécutif sur les moyens possibles d'encourager les démarches intégrées pour aborder les dispositions communes de la Convention et du Protocole de Nagoya relatives à l'accès et au partage des avantages, en tenant compte des derniers rapports nationaux au titre de la Convention, de l'information disponible au centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et des rapports nationaux intérimaires au titre du Protocole de Nagoya ainsi que toute autre information remise au Secrétaire exécutif aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa treizième réunion.

## **B. Prévention des risques biotechnologiques**

15. En ce qui concerne la prévention des risques biotechnologiques, les Parties à la Convention sont tenues, dans toute la mesure du possible et s'il y a lieu, de mettre en place ou maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables

<sup>2</sup> Annexe de la décision X/2.

qui pourraient influer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine (Article 8 g)). De plus, le paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention fixe la règle générale quant à la manière dont les organismes vivants modifiés doivent être transférées d'une Partie à une autre. Par conséquent, chaque Partie est tenue de fournir à toute autre Partie à laquelle elle fournit un organisme vivant modifié des informations sur les règlements intérieurs concernant l'utilisation et la sûreté de cet organisme ainsi que toutes les informations disponibles sur les effets négatifs que son introduction peut avoir.

16. Alors que le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention mène à la négociation et à l'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, l'article 8 g) et le paragraphe 4 de l'article 19 contiennent des obligations qui s'appliquent à toutes les Parties à la Convention indépendamment de leur adhésion en tant que Parties au Protocole.

17. La Conférence des Parties n'a en général pas traité les questions figurant dans l'article 8 g) et le paragraphe 4 de l'article 19, en dehors des travaux exécutés via le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La Conférence des Parties a cependant traité de questions spécifiques liées à la prévention des risques biotechnologiques en vertu de la Convention. Ces questions comprennent la libération d'arbres génétiquement modifiés (décision IX/5, paragraphes 1 s)- z)), les technologies de restriction de l'utilisation génétique (décision V/5, section III; décision VI/5, paragraphes 18-24; et décision VIII/23 C) et biologie synthétique (décision XII/24). Cette dernière question sera traitée à nouveau par la Conférence des Parties à sa treizième session sur la base d'une recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingtième réunion.

18. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties a adopté un plan stratégique pour la Convention (annexe de la décision VI/26). Le plan stratégique, qui avait pour objectif de réduire considérablement d'ici à 2010 l'appauvrissement de la diversité biologique, comprenait quatre buts, chacun d'eux ayant plusieurs objectifs. Quelques-uns de ces objectifs étaient spécifiquement liés au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Toutefois, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique qui lui a succédé et les Objectifs d'Aichi ne font pas explicitement référence à la prévention des risques biotechnologiques ou au Protocole de Cartagena. D'autre part toutefois, dans sa décision BS-V/16, lorsque la CdP-RdP a adopté le Plan stratégique 2011-2020 du Protocole pour la prévention des risques biotechnologiques, elle a exhorté les Parties et invité les autres Gouvernements et organisations internationales concernées à réexaminer leurs plans et programmes d'action nationaux relatifs à l'application du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et à les aligner le cas échéant sur le Plan stratégique.

19. L'Organe subsidiaire chargé de l'application a été prié dans le cadre de son mandat d'identifier les moyens d'accroître les rendements, y compris une approche intégrée pour l'application de la Convention et de ses Protocoles (annexe de la décision XII/26). En ce qui concerne l'élaboration d'une approche intégrée, la Conférence des Parties peut prier le Secrétaire exécutif, comme elle l'a fait dans la décision XII/13 sur l'accès et le partage des avantages, d'établir une note sur les moyens possibles de promouvoir des approches intégrées de questions se trouvant à l'interface entre les dispositions liées à la prévention des risques biotechnologiques de la Convention et les dispositions du Protocole de Cartagena.

20. Il serait pertinent que la Conférence des Parties examine à sa quatorzième réunion les notes établies par le Secrétaire exécutif pour les deux Protocoles.

## **II. UNE APPROCHE INTEGREE DES DOMAINES INTERSECTORIELS COMMUNS**

21. Le mandat de l'Organe subsidiaire chargé de l'application lui donne notamment pour mission d'identifier des voies et moyens nécessaires pour accroître les rendements, y compris une approche

intégrée de l'application de la Convention et de ses Protocoles, y compris dans des domaines tels que la mobilisation des ressources, les orientations au mécanisme de financement, le renforcement des capacités, les rapports nationaux, la coopération technique et scientifique et le mécanisme du centre d'échange ainsi que la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (paragraphe 1 e)).

22. Aussi bien la Conférence des Parties que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles traitent de questions relatives à ces domaines et ce, dans le cadre de leurs ordres du jour. A ce jour, la substance examinée en vertu de la Convention et de ses Protocoles a été, bien qu'apparentée, très différente. Durant la douzième réunion de la Conférence des Parties et la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, des efforts ont été faits pour la première fois pour rapprocher plus encore sur le plan de la procédure ces questions connexes.

23. En ce qui concerne la substance des décisions qui relèvent de la Convention et de ses Protocoles sur des questions intersectorielles, il est prévu qu'elles seront dans le long terme de plus en plus intégrées le cas échéant. Cette intégration devra être progressive compte tenu des décisions et processus existants qui ont été convenus en vertu de la Convention et des Protocoles et qui peuvent devoir être alignés. Dans le même temps, pour quelques questions, les décisions prises en vertu de la Convention et de ses Protocoles peuvent devoir être propres à l'un ou l'autre instrument. Cela est le cas en particulier pour le développement du mécanisme du centre d'échange et des mécanismes de présentation des rapports.

24. Les éléments qui font état du potentiel d'intégration de quelques-unes des principales questions intersectorielles et des approches possibles pour réaliser cette intégration sont mis en évidence ci-dessous.

#### **A. Rapports nationaux**

25. Les obligations qu'ont les Parties de soumettre des rapports nationaux sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer la Convention et ses Protocoles sont très similaires pour les trois instruments mais les approches sont quant à elles assez différentes, les rapports relevant de la Convention adoptant une approche à prédominance narrative ou descriptive, en particulier dans le cas des quatrième et cinquième rapports nationaux alors que les Protocoles ont pour leur part adopté des formats de questionnaires à choix multiples. La Section IV de la note du Secrétaire exécutif sur les rapports nationaux (UNEP/CBD/SBI/1/11) contient des propositions sur les modalités d'établissement des futurs rapports, y compris des options pour aligner davantage les rapports nationaux à la Convention et à ses Protocoles et les synergies entre les conventions et processus apparentés. Il est envisagé que la Convention et ses Protocoles puissent se diriger progressivement vers une approche plus synchronisée et alignée sur les rapports nationaux. Les changements qu'il est proposé d'apporter au format du sixième rapport national, en combinant le questionnaire à choix multiples et les demandes d'informations détaillées à fournir dans les narratifs, comme suggéré dans les principes directeurs pour le sixième rapport national (UNEP/CBD/SBI/1/11/Add.1), sont un premier pas dans cette direction. A cet égard, les options suivantes ont été suggérées :

a) Cycles synchronisés d'établissement des rapports pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya, avec des délais communs pour la soumission des rapports après la CdP 15/CdP-RdP 10(PC)/CdP-RdP 4(PN) en 2020;

b) Approche commune pour le format des rapports nationaux en vertu de la Convention et de ses Protocoles, en reliant par exemple différents questionnaires et formats communs et en combinant les informations sur les profils de diversité biologique des pays;

c) Intégration progressive du mécanisme central des centres d'échange, du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des

avantages (déjà réalisé); un portail unique d'accès aux rapports pour chacun des trois instruments (déjà réalisé); une marque et une conception communes pour tous les rapports nationaux; et un système commun pour analyser et afficher les rapports nationaux soumis;

d) Liens croisés appropriés entre les futurs plans stratégiques pour la Convention et ses Protocoles afin de faciliter l'alignement dans les rapports à la Convention et à ses Protocoles.

## **B. Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique**

26. En application de la décision XII/2 B, le Secrétariat poursuit, le cas échéant, une approche intégrée et plus cohérente pour faciliter le renforcement des capacités, l'échange d'informations et la coopération technique et scientifiques à l'appui de l'application de la Convention et de ses Protocoles. A cet égard, dans le cadre de l'examen fonctionnel, le Secrétariat a groupé ses fonctions de base pour ce qui est du renforcement des capacités, de la coopération technique et scientifique, et du mécanisme du centre d'échange en vertu du but opérationnel 3 de son cadre des résultats opérationnels à moyen terme (UNEP/CBD/SBI/1/INF/22).

27. Le plan d'action à court terme pour améliorer le renforcement des capacités et la coopération scientifique et technique à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (UNEP/CBD/SBI/1/6/Add.1), plan proposé en réponse au paragraphe 8 d) de la décision XII/2 B et à la révision et mise en œuvre en cours des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, offre également des possibilités de promouvoir l'intégration et la coordination de cet appui pour ce qui est des processus et des questions de fond.

## **C. Mécanisme du centre d'échange**

28. L'adoption d'une approche intégrée de développement du mécanisme du centre d'échange a été durant cette période biennale un important domaine de travail du Secrétariat. C'est ainsi en particulier que des efforts ont été faits pour créer de meilleurs systèmes dorsaux et une meilleure intégration visuelle, un concept web uniforme ainsi que des fonctions de recherche et d'enregistrement. En outre, des modifications ont été apportées aux formats communs et au thesaurus pour ainsi améliorer l'intégration entre les systèmes tout en répondant aux besoins des centres d'échange et à leurs spécificités.

29. Au fur et à mesure qu'avance la mise en œuvre du mécanisme du centre d'échange, du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, mieux comprise est la manière dont chacun des mécanismes d'échange d'informations peut aider les Parties dans leur application de chaque traité tandis que, dans le même temps, la nécessité de mieux intégrer les éléments communs devient plus évidente.

30. Le projet de stratégie internet élaboré aux fins de son examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application (UNEP/SBI/1/6/Add.2) a pour objet de répondre à la nécessité d'une meilleure intégration et d'un meilleur accès centralisé aux informations communes à tous les centres d'échange et autres plateformes créés en vertu de la Convention ou qui les intéressent. Afin de traiter les questions qui revêtent un intérêt commun comme le projet de stratégie interne, les formats communs élaborés pour soumettre les ressources et initiatives de renforcement des capacités et la transmission des rapports en ligne, une session conjointe des comités consultatifs informels du mécanisme du centre d'échange de la CDB et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages a eu lieu le 30 octobre 2015<sup>3</sup>.

## **D. Communication, éducation et sensibilisation du public**

<sup>3</sup> On trouvera de plus amples informations sur la session conjointe dans les documents UNEP/CBD/ABS/CH-IAC/2015/1/3 et UNEP/CBD/CHMIAC/2015/1/3.

31. Les Parties ont reconnu la nécessité de coordonner les travaux sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public qui relèvent de la Convention avec les travaux de sensibilisation effectués en vertu des Protocoles. Le programme de travail pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CESP) a été configuré d'une telle manière qu'il fournit les principes de base à l'appui des travaux qui relèvent des Protocoles également.

32. En vertu du Protocole de Nagoya, les Parties sont convenues dans la décision NP-I/9 d'une stratégie de sensibilisation qui avait explicitement pour objet de la relier au programme de travail pour la CESP et aux activités relevant de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité. Le Secrétaire exécutif travaille sur une révision de la boîte à outils de la CESP qui contient des modules traitant de questions de communication spécifiques relevant du Protocole de Nagoya.

33. En vertu du Protocole de Cartagena, les activités approuvées au titre des décisions BS-VI/17 et BS-V/13 sont certes distinctes de celles qui relèvent de la CDB mais elles reposent sur des principes similaires à ceux trouvés dans les décisions de la Convention concernant la CESP. A des réunions de la CdP et de la CdP-RdP pour les Protocoles, le Secrétaire exécutif a convoqué une foire CESP afin de mettre en évidence les meilleures pratiques de communication et sensibilisation pour la Convention et ses Protocoles. De plus, les communications d'entreprise et les relations avec les médias que gère le Secrétariat sont effectuées en coordination, y compris la publication des communiqués de presse et les médias sociaux. Il n'empêche que la coordination et la collaboration peuvent encore être renforcées.

#### **E. Mobilisation des ressources**

34. Dans la décision IX/11, la Conférence des Parties à la Convention a adopté une stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention et, dans le paragraphe 10 de la décision XII/3, elle a décidé de prolonger cette stratégie jusqu'en 2020. Dans le paragraphe 1 de la décision XII/3, la Conférence des Parties a également adopté des objectifs pour la mobilisation des ressources.

35. Comme suite à ces décisions, un mécanisme clé pour intégrer les mesures de mobilisation des ressources en vue de l'application efficace de la Convention et, le cas échéant, des Protocoles est fourni par les décisions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, sur : a) la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB); et b) l'élaboration de plans nationaux de financement dans le cadre des SPANB révisés.

36. En adoptant les objectifs de mobilisation des ressources, la Conférence des Parties a exhorté les Parties et les autres gouvernements à élaborer leurs stratégies de mobilisation de ressources ou plans financiers nationaux en accord avec les besoins et priorités identifiés, en utilisant les objectifs de mobilisation de ressources susmentionnés comme cadre souple (paragraphe 4 de la décision XII/3). Dans le paragraphe 2 de la décision X/3, la Conférence des Parties a rappelé que l'application nationale de la stratégie de mobilisation des ressources devrait prévoir, si nécessaire, la conception et la diffusion d'une stratégie de mobilisation des ressources propre à chaque pays, avec la participation des principales parties prenantes dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique mis à jour.

37. Dans la décision X/3, la Conférence des Parties a exhorté les Parties et les autres gouvernements à examiner et, le cas échéant, actualiser et réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, dans l'esprit du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, qui a été adopté par la même décision (paragraphe 3 c)). Comme indiqué dans le paragraphe 13 ci-dessus, le Plan stratégique inclut le Protocole de Nagoya via son objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité tandis que le but de la stratégie de mobilisation des ressources inclut l'appui à la réalisation du troisième objectif de la Convention et à l'application du Protocole de Nagoya comme l'a décidé la Conférence des Parties à sa

onzième réunion (paragraphe 12 de la décision XI/4). Cela a été reconnu et accueilli avec satisfaction à sa première réunion par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (troisième paragraphe du préambule et paragraphe 1 du dispositif de la décision NP-1/7).

38. Dans la décision NP-1/7 également, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a, à sa première réunion, encouragé les Parties à inclure la mobilisation des ressources, dont les besoins, les insuffisances et les priorités de financement, dans leurs processus de planification aux fins d'application du Protocole, notamment en intégrant ces questions à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (paragraphe 2).

39. En ce qui concerne le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a, à sa cinquième réunion, en adoptant le Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020, exhorté les Parties et invité les autres gouvernements à réviser et aligner leurs programmes et plans d'action nationaux d'intérêt pour l'application du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en fonction du Plan stratégique, s'il y a lieu. Elle a également encouragé les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques et l'accès et le partage des avantages dans les SPANB, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances, lois et priorités nationales (paragraphe 2 a) de la décision BS-V/16). Cela a été reflété dans le paragraphe 9 de la décision XII/29 où la Conférence des Parties les encourage d'une manière similaire.

40. A mesure que les Parties et autres gouvernements incluent, conformément à leurs circonstances, législations et priorités nationales, des stratégies et mesures qui intéressent leurs Protocoles dans leurs SPANB révisés, la stratégie nationale de mobilisation des ressources dont l'objet est de promouvoir la mise en œuvre efficace des SPANB révisés et utilisant la stratégie mondiale et les objectifs de mobilisation des ressources comme un cadre souple couvrirait ces stratégies et activités également. C'est par cette voie que le cadre mondial pour la mobilisation des ressources adopté par la Conférence des Parties à la Convention – à savoir la stratégie et les objectifs de mobilisation des ressources – peut être utilisé efficacement, le cas échéant, pour appliquer les Protocoles. Un préambule rappelant l'importance de cette voie a été incorporé dans le projet de recommandation que contient le document UNEP/CBD/SBI/1/7.

## **F. Orientations au mécanisme de financement**

41. D'après le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le mécanisme de financement fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties envers laquelle il est comptable. Le mécanisme de financement créé dans cet article et au moyen de la structure institutionnelle chargée de son fonctionnement, est également le mécanisme de financement du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya (article 28 et article 25 respectivement). La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux deux Protocoles est tenue de prendre en compte les besoins des pays en développement pour ce qui est des ressources financières en donnant des orientations au mécanisme de financement aux fins de leur examen par la Conférence des Parties.

42. Le pouvoir qu'a la Conférence des Parties d'examiner les orientations données au mécanisme de financement par les Parties aux Protocoles a été rendu plus clair lorsque ces orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles ont été examinées et ajustées par la Conférence des Parties et incorporées dans la décision XII/30<sup>4</sup>. Dans le paragraphe 5 de cette même décision, la Conférence des Parties est convenue d'examiner les nouvelles orientations proposées afin

<sup>4</sup> Dans le paragraphe 13 de la même décision, la Conférence des Parties a salué la création des programmes 5 et 8 du domaine d'intervention stratégique sur la diversité biologique du FEM-6, qui reflète l'importance des Protocoles de Cartagena et de Nagoya et invité les Parties à attribuer des priorités aux projets en conséquence.

d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial. Dans ce contexte, le Secrétaire exécutif a été prié de rechercher et de présenter les moyens permettant à la Conférence des Parties d'utiliser au mieux le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et les Protocoles de la Convention pour établir des priorités pour le mécanisme de financement dans le contexte du cadre quadriennal pour les priorités du programme de FEM-7, et de présenter le rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, pour examen à sa première réunion (voir UNEP/CBD/SBI/1/8).

### **III. ASPECTS LOGISTIQUES D'UNE PLUS GRANDE INTEGRATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES**

43. En dehors des possibilités que créent les questions de fond et les questions intersectorielles communes, il y a un certain nombre de questions logistiques, y compris de procédure, qui favorisent aussi une plus grande intégration de la Convention et de ses Protocoles.

#### **A. Réunions concomitantes**

44. Dans le paragraphe 3 de la décision XII/27, la Conférence des Parties à la Convention a décidé que ses futures réunions ordinaires se tiendraient durant une période de deux semaines, en parallèle avec les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya. Des décisions similaires ont été prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena (paragraphe 1 de la décision BS-VII/9) et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (paragraphe 1 de la décision NP-1/12). Dans ce contexte, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre un certain nombre d'activités liées à l'organisation concomitante de ces réunions (paragraphe 4 de la décision XII/27).

45. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a eu lieu en parallèle avec la deuxième semaine de la douzième réunion de la Conférence des Parties<sup>5</sup>. Durant ces réunions, deux groupes de travail ont été créés pour examiner des questions relevant et de la Convention et du Protocole. Les dispositions ont permis à ces groupes de travail d'examiner d'une manière intégrée quelques questions au stade des documents de séance. C'est ainsi par exemple que les Parties à la Convention ont approuvé les projets de décisions sur la création de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et sur l'organisation en parallèle de réunions immédiatement après que les Parties au Protocole l'avaient fait.

46. Le document UNEP/CBD/SBI/1/12/Add.1 contient un plan peaufiné pour l'organisation en parallèle de la treizième réunion de la Conférence des Parties, de la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ainsi qu'un avant-projet de l'organisation des travaux de ces réunions qui inclut des séances plénières pour la Convention et chacun de ses Protocoles de même que des séances plénières conjointes et deux groupes de travail qui traitent de questions relevant de la Convention et de ses Protocoles. Il est prévu de tirer parti de l'expérience positive des réunions tenues en 2014 à Pyeongchang (République de Corée) et de créer deux groupes de travail qui traiteront successivement de toutes les questions liées aux domaines intersectoriels communs de la Convention et de ses Protocoles.

---

<sup>5</sup> Les deux réunions n'avaient pas pu être organisées en parallèle pour toute la durée de la douzième réunion de la Conférence des Parties et ce, en raison de la date d'entrée en vigueur du Protocole.

47. Le document UNEP/CBD/SBI/1/12/Add.1 contient également des informations sur les mesures prises pour rationaliser les ordres du jour des réunions en parallèle de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles ainsi qu'une analyse du niveau de participation des Parties à la douzième réunion de la Conférence des Parties et à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

## **B. Organes subsidiaires**

48. L'article 30 du Protocole de Cartagena et l'article 27 du Protocole de Nagoya stipulent que les organes subsidiaires créés par la Convention ou en vertu de la Convention peuvent desservir les Protocoles. L'utilisation courante d'organes subsidiaires offre également la possibilité d'intégrer davantage les travaux de la Convention et des Protocoles.

49. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles a, dans les décisions BS-VII/9 B et NP-1/11, désigné l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour également desservir les Protocoles.

50. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a également envisagé la désignation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour desservir le Protocole. Dans la décision BS-IV/13, elle a décidé de créer, selon que de besoin, des groupes spéciaux d'experts techniques ayant pour mandat spécifique de traiter le cas échéant une ou plusieurs questions scientifiques et techniques. Elle a toutefois également décidé dans la décision BS-VI/9 d'examiner la nécessité de créer un organe subsidiaire à composition non limitée chargé de fournir des avis scientifiques et techniques au titre du Protocole à sa huitième réunion, en même temps que la troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et en même temps que l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020. Compte tenu de décisions plus récentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de promouvoir une plus grande intégration entre la Convention et ses Protocoles, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être aussi envisager de nouveau la désignation éventuelle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour desservir le Protocole.

51. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya n'a pas encore examiné la question de savoir s'il sied de désigner l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour desservir le Protocole.

## **C. Secrétariat et aspects financiers**

52. Conformément à l'article 31 du Protocole de Cartagena et à l'article 28 du Protocole de Nagoya, le Secrétariat de la Convention sert également de secrétariat des Protocoles<sup>6</sup>. En outre, selon des mêmes articles, les coûts des services de secrétariat pour chacun des Protocoles devront être financés par les Parties au Protocole concerné dans la mesure où ils sont distincts.

53. Les frais administratifs des services de secrétariat sont financés sur les contributions financières faites par les Parties à la Convention et les Parties à chacun des Protocoles aux fonds d'affectation générale appropriés ou "budgets de base" (également appelés "Fonds d'affectation BY" – budget-programme de base pour la Convention; "Fonds d'affectation BG" – budget-programme de base pour le Protocole de Cartagena; et "Fonds d'affectation BB" – budget-programme de base pour le Protocole de Nagoya). Ces fonds sont gérés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément au règlement

---

<sup>6</sup> Dans ce contexte, voir aussi le rapport sur l'examen fonctionnel du Secrétariat (UNEP/CBD/SBI/1/13/Add.1).

financier de la Convention qui s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux Protocoles. Le budget de base couvre des coûts tels que les traitements et salaires du personnel, les heures supplémentaires et les émoluments, le loyer et l'entretien des locaux, les voyages en mission du personnel, les services de conférence, le matériel et les fournitures, les frais de communication, les frais d'élaboration des rapports, les consultants et le personnel temporaire.

54. Dans la pratique, la nature et l'organisation des ressources et services au sein du Secrétariat et les modalités de son fonctionnement rendent difficile la distinction à faire avec précision entre les coûts de la Convention, du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya. Il serait difficile d'avoir des coûts distincts pour des services partagés comme le loyer, l'entretien, les communications, la sensibilisation du public, les articles de papeterie et les fournitures, le mobilier et le matériel.

55. Il peut également s'avérer difficile de répartir le coût du personnel qui contribue à l'un des deux Protocoles ou aux deux et à la Convention dans des domaines tels que le faire-savoir et le renforcement des capacités, les évaluations scientifiques, les savoirs traditionnels, l'échange d'informations ou la gestion des centres d'échange, les affaires juridiques et les rapports. Le problème devient encore plus difficile à résoudre lorsqu'il s'agit des dépenses communes comme les dépenses de la direction et de la gestion exécutives, du personnel et de l'administration des services de conférence et des dépenses de gestion des ressources humaines. Dans le cas du Protocole de Cartagena, le problème a été résolu dans le passé en incluant dans le budget de base du Protocole 15% des dépenses de quelques-uns des fonctionnaires financées principalement par la Convention mais qui consacrent du temps à des questions liées au Protocole et 15% des dépenses générales de fonctionnement du Secrétariat (loyer, entretien, communications, articles de papeterie et fournitures, matériel, etc.).

56. La tenue simultanée des réunions de la CdP et de la CdP-RdP des deux Protocoles, y compris la création de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et sa désignation pour desservir également les deux Protocoles, nécessitera un accord sur une approche ou formule qui facilite la distribution des coûts entre les trois séries de processus/instruments. En outre, il est prévu que les coûts des services de secrétariat deviendront de moins en moins distincts à mesure que les réunions et ces services convergent de plus en plus afin d'améliorer l'efficacité et l'intégration quant aux questions et processus qui relèvent de la Convention et des deux Protocoles.

57. Désireuse d'accroître l'intégration, la Conférence des Parties a également décidé de fusionner le Fonds d'affectation spéciale volontaire BI, qui facilite la participation des Parties aux réunions relatives au Protocole de Cartagena, avec le Fonds d'affectation volontaire BZ, qui facilite la participation des Parties aux réunions relatives à la Convention (paragraphe 24 de la décision XII/32).

#### **IV. ACCUEIL DES REUNIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES ET DE LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNIONS DES PARTIES AUX PROTOCOLES ET REUNIONS PREPARATOIRES REGIONALES**

##### **A. Accueil des réunions**

58. Dans le paragraphe 3 de la décision XII/35, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Bureau, une proposition sur le mode de détermination de l'accueil des réunions de la Conférence des Parties après sa treizième réunion, et de soumettre la proposition à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa première réunion.

59. Le paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur stipule que l'office de président est normalement soumis à rotation entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies. Sur la base de cet article, la rotation entre groupes régionaux pourrait être considérée comme un critère possible pour déterminer l'accueil des réunions.

60. Dans le même temps, l'accueil d'une réunion de la Conférence des Parties est une tâche majeure qui entraîne pour le gouvernement hôte des dépenses considérables. C'est pourquoi, des éléments pratiques comme les besoins logistiques, techniques et financiers liés à l'accueil d'une réunion devraient aussi faire partie des critères pouvant être utilisés pour déterminer le pays qui sera l'hôte de ces réunions. Dans ce contexte, la section III du document UNEP/CBD/SBI/1/12/Add.2 contient une liste de critères à prendre éventuellement en considération.

61. En réponse à l'invitation de la Conférence des Parties dans sa décision XII/35, le Secrétaire exécutif a reçu une offre de deux Parties pour accueillir la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et de deux autres pour accueillir la quinzième. Il est suggéré d'envisager un mécanisme intérimaire pour déterminer l'hôte de ces réunions (voir UNEP/CBD/SBI/1/12/Add.2, section III).

## **B. Réunions préparatoires régionales**

62. Dans le paragraphe 2 de la décision XII/29, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'étudier des moyens d'améliorer l'efficacité des réunions et, dans le paragraphe 7 de cette même décision, d'étudier des options, y compris le coût et les possibilités de partenariats et de synergies avec d'autres organisations, pour tenir des réunions préparatoires régionales avant les réunions en parallèle de la Conférence des Parties et des réunions des Parties aux Protocoles.

63. Les réunions préparatoires régionales peuvent jouer un rôle important dans la préparation des réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles. Toutefois, l'organisation de ces réunions est en général empêchée par un manque de fonds. Avant de récentes réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, la tenue desdites réunions se limitait à permettre aux Parties de se réunir dans les groupes régionaux sur les lieux de la réunion le jour précédent son ouverture. Une pratique similaire a eu lieu pour les réunions des organes subsidiaires.

64. Pour la treizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole, la coïncidence des dates avec la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se tiendra du 24 septembre au 5 octobre 2016 à Johannesburg (Afrique du Sud), permettra aux réunions préparatoires régionales d'être organisées conjointement avec le Secrétariat de la CITES. Par conséquent, ce dernier, en étroite consultation avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, a élaboré et soumis un document de projet pour le financement par l'Union européenne qui appuierait l'organisation d'ateliers régionaux pour l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes ainsi que des ateliers sous-régionaux pour l'Asie et le Pacifique. Les ateliers se tiendraient entre juin et septembre 2016. Chaque atelier durerait cinq jours, dont deux jours pour traiter les questions de la CITES, deux jours et demi pour couvrir la CDB et ses Protocoles, et une demi-journée additionnelle pour traiter les questions de synergies entre les conventions. Une aide financière serait fournie pour la participation de deux délégués de pays en développement Parties à la CDB et à la CITES à l'atelier de cinq jours.

## **V. ELEMENTS D'UN PROJET DE RECOMMANDATION**

65. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être adopter une recommandation dont le libellé serait le suivant:

### *L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

1. *Accueille avec satisfaction le plan de travail et l'organisation des travaux pour tenir en parallèle la treizième réunion de Conférence des Parties à la Convention, la huitième réunion de la*

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya<sup>7</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour la tenue en parallèle des réunions conformément au plan et en consultation avec le Bureau et le Gouvernement du Mexique, pays hôte des réunions, notant que l'organisation finale des travaux devra tenir compte des résultats de la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

3. *Prend note* de l'intérêt qu'ont manifesté les gouvernements de l'Egypte et de la Turquie pour accueillir la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ainsi que les gouvernements de la Chine et du Pérou pour accueillir la quinzième réunion de la Conférence des Parties, la dixième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter ces gouvernements afin de préciser les besoins à satisfaire pour héberger ces réunions, y compris les besoins logistiques comme les besoins en matière de sécurité, les besoins techniques et financiers ainsi que les besoins liés aux priviléges et immunités et à la délivrance de visas en vue de confirmer, trois mois au moins avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, les offres d'héberger les réunions;

5. *Recommande* que, à sa treizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties*

**Approches intégrées de questions relevant de la Convention et des Protocoles**

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir une note sur les voies et moyens possibles de promouvoir des approches intégrées de questions situées à l'interface entre les dispositions de la Convention relatives à la prévention des risques biotechnologiques et les dispositions du Protocole de Cartagena, compte tenu de l'article 8 g) et du paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, et autres questions émergentes qui intéressent tant la Convention que le Protocole de Cartagena, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de continuer à utiliser, le cas échéant, des approches intégrées lorsqu'il propose l'inscription de points à l'ordre du jour et l'organisation de travaux, l'élaboration de documents ainsi que la planification et l'exécution d'activités intersessions et, en particulier, la gestion de questions intersectorielles communes comme le renforcement des capacités, les rapports nationaux, l'administration des centres d'échange, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, la mobilisation des ressources et le mécanisme de financement, en vue d'obtenir des synergies dans l'examen des questions et de rendre efficaces les processus liés à ces questions en vertu de la Convention et de ses Protocoles;

**Réunions concomitantes**

3. *Décide* d'ajouter les critères suivants à la liste des critères identifiés dans le paragraphe 6 de la décision XII/27 pour examiner, aux quatorzième et quinzième réunions de la Conférence des Parties, l'expérience de la tenue de réunions concomitantes :

---

<sup>7</sup> UNEP/CBD/SBI/1/12/Add.1, annexes I et II.

a) Nombre de Parties qui font état d'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies entre leurs correspondants nationaux de la Convention et de ses Protocoles;

b) Evaluation par les gouvernements hôtes des fardeaux logistiques et techniques des réunions en parallèle qu'ils ont accueillies;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire un examen préliminaire de l'expérience acquise aux réunions tenues en parallèle, utilisant les critères susmentionnés, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

### **Réunions régionales préparatoires**

5. *Accueille avec satisfaction* la collaboration entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction pour ce qui est de l'organisation de réunions régionales en prévision de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la première et de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la seconde, *prie* le Secrétaire exécutif d'accroître la collaboration avec d'autres et *invite* les donateurs à faire des contributions financières additionnelles pour permettre l'organisation de ces réunions préparatoires régionales;

### **Accueil des réunions**

6. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse du Gouvernement de ... d'accueillir la quatorzième réunion de la Conférence des Parties... et du Gouvernement de ... d'accueillir la quinzième réunion de la Conférence des Parties...;

7. *Décide* que la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que ... se tiendront ... durant le dernier trimestre de 2018, et la quinzième réunion de la Conférence des Parties to the Convention, ainsi que ... se tiendront ... durant le dernier trimestre de 2020;

8. *Décide* de prendre en compte a) la rotation entre les groupes régionaux et b) les besoins logistiques comme la sécurité et les besoins techniques et financiers pour accueillir ces réunions ainsi que les conditions liées aux priviléges et immunités et l'aide à la délivrance de visas, que peut vérifier le Secrétaire exécutif, lorsqu'elle détermine l'accueil de futures réunions de la Conférence des Parties;

9. *Invite* les Parties intéressées à notifier le Secrétaire exécutif, compte tenu des éléments mentionnés dans le paragraphe 8 ci-dessus, de leur offre d'accueillir la seizième ou la dix-septième réunion de la Conférence des Parties aussi tôt que possible mais au plus tard à la fin de 2017 et 2019, respectivement, et *encourage* les groupes régionaux concernés à tenir des consultations pour déterminer le pays de leurs régions qui fera une offre en leur nom;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire, en consultation avec le Bureau, des recommandations à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion en ce qui concerne les offres faites pour accueillir la seizième réunion de la Conférence des Parties et, à sa quinzième réunion, en ce qui concerne les offres faites pour accueillir la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

66. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être aussi recommander que, à sa huitième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena*

1. *Décide* d'utiliser les critères suivants pour examiner l'expérience acquise avec la tenue de réunions en parallèle et ce, en application du paragraphe 5 de la décision BS-VII/9 :

- a) Participation pleine et entière des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, et de Parties à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;
- b) Développement effectif des résultats de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;
- c) Intégration accrue de la Convention et de ses Protocoles;
- d) Coût-efficacité;
- e) Nombre de Parties qui font état d'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies entre leurs correspondants nationaux de la Convention et de ses Protocoles;
- f) Evaluation par les gouvernements hôtes des charges logistiques et techniques des réunions en parallèle qu'ils ont accueillies;

2. *Réitère* son appel aux pays développés Parties pour qu'ils accroissent leurs contributions aux fonds d'affectation volontaire afin de garantir la participation pleine et entière des représentants des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, et de Parties à économie en transition, aux réunions qui se tiennent en parallèle.

67. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être aussi recommander que, à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

1. *Décide* d'utiliser les critères suivants pour examiner, à sa cinquième réunion, l'expérience acquise avec la tenue de réunions concomitantes :

- a) Participation pleine et entière de représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, et de Parties à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;
- b) Développement effectif des résultats de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;
- c) Intégration accrue de la Convention et de ses Protocoles;
- d) Coût-efficacité;
- e) Nombre de Parties qui font état d'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies entre leurs correspondants nationaux de la Convention et de ses Protocoles;
- f) Evaluation par les gouvernements hôtes des charges logistiques et techniques des réunions en parallèle qu'ils ont accueillies;

2. *Appelle* les pays développés Parties à accroître leurs contributions aux fonds d'affectation volontaire afin de garantir la participation pleine et entière des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en

développement parmi eux, et de Parties à économie en transition, aux réunions qui se tiennent en parallèle.

---